

ARRÊTE CONJOINT

**portant sur la réduction à une voie de circulation et
interdiction temporaire de circulation pour les véhicules
dont la largeur est supérieure à 2m60**

**sur la Route Départementale n° 200
du PR 0+1615 au PR 0+1938 - Commune d'IMPHY
En et Hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Madame le maire d'Imphy,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de réfection de l'ouvrage d'art sur la Loire à Imphy, il y a lieu de réduire la circulation à une voie et d'interdire la circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2,60m sur la RD 200,

ARRETEMENT

Article 1^{er}

Du 22 mai 2023 au 15 octobre 2023, la restriction de circulation suivantes seront instaurées sur la route départementale n° 200 entre les PR 0+1615 et 0+1938 :

- la circulation sera réduite à une voie et régulée par alternat
- la circulation des véhicules dont la largeur est supérieure à 2,60 m sera interdite.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise NGÉ GC .

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le maire d'Imphy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Imphy, le

Le maire



Régine ROY

A Nevers, le 17/05/2023

P/ Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

Publié le 17/05/2023

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

